

INTRASENSE

Société Anonyme

1231, avenue du Mondial 98
34000 Montpellier

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conseil d'Administration du 2 avril 2014

Frédéric MENON
395 rue Maurice Béjart
34080 Montpellier

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

INTRASENSE

Société Anonyme
1231, avenue du Mondial 98
34000 Montpellier

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conseil d'Administration du 2 avril 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 28 janvier 2014 sur l'augmentation du capital par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société ou d'une société liée à la Société au sens des dispositions de l'article L.228-93 du Code de Commerce, autorisée par votre assemblée générale mixte du 11 février 2014 dans la 1^{ère} et 3^{ème} résolutions.

Cette assemblée avait délégué à votre Conseil d'Administration la compétence pour décider d'une telle opération pour un montant nominal maximal de 125 000 euros et dans un délai de 26 mois. Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'Administration a décidé dans ses séances du 21 mars 2014 et du 4 avril 2014 de procéder à une augmentation de capital de 4 049 766,25 euros, par l'émission de 1 109 525 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune et d'une prime d'émission unitaire de 3,60 euros.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et R. 225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation intermédiaire devant être établie sous la responsabilité du Conseil d'administration, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 11 février 2014 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la dernière clôture, le Conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de moins de six mois. Les informations chiffrées présentées sont issues des comptes sociaux semestriels au 30 juin 2013.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de moins de six mois, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres au 30 juin 2013 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire plus récente.

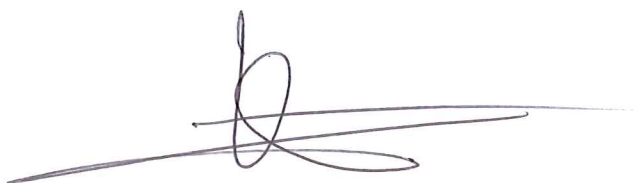
En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Montpellier et Neuilly-sur-Seine, le 11 avril 2014

Les commissaires aux comptes

Frédéric MENON

Deloitte & Associés



Laurent HALFON